OUTLINE OF MATRIMONIAL PROPERTY LAWS

IN CANADA

Canadian Advisory Council on the Status of Women
Box 1541 Station B, Ottawa K1P 5R5

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
C.P. 1541 Succ. B, Ottawa K1P 5R5

OUTLINE OF MATRIMONIAL PROPERTY LAWS

IN CANADA

(From East to West)

Prepared by

Louise Dulude

August 1982

In 1970, when the Royal Commission on the Status of Women in Canada issued its report, it noted that Quebec was the only province whose matrimonial property laws treated women equally and recognized the value of the work they do in the home. While pointing out that even the Quebec system was not perfect, as it only provided for equal sharing of the spouses' assets at the end of their marriage, the Commission found it to be the best "practicable" system and recommended the implementation of similar laws throughout the country.

Since then, spurred by the infamous 1974 Murdoch case (in which the Supreme Court of Canada held that an Alberta ranch wife who for twenty-five years worked at "haying, raking, swathing, moving, driving trucks and tractors and teams, quietening horses, taking cattle back and forth to the reserve, dehorning, vaccinating, branding, anything that was to be done" had only acted like "any ranch wife" and was therefore not entitled to any of the assets the couple had accumulated under the husband's name during their marriage), every single province and territory of Canada has enacted new legislation which is fairer to women. The last one to do so was New Brunswick, whose Marital Property Act came into force on January 1, 1981.

Looking over these new laws, we find that they have both positive and negative aspects.

On the positive side, we are very happy to see that every Canadian jurisdiction has now corrected the injustice which led to the Murdoch decision. In addition, all except for the Northwest Territories now provide for the equal sharing of at least some of the spouses' assets upon their separation or divorce.

On the negative side, however, there are still many important sectors to be reformed. The most critical are:

- Many jurisdictions (Ontario, British Columbia, Alberta, Prince Edward Island and the Yukon) only provide for sharing of the assets of the spouses when the marriage ends in separation or divorce. As a result, widows may end up with a smaller share of the family assets than their divorced or separated counterparts.

- Only Manitoba and Saskatchewan (and possibly Alberta) provide for the equal sharing of the spouses' most important assets at the end of the marriage.

Quebec does not include rights to a future pension* in its shareable property, while most other provinces exclude both pension rights and business or savings property of all kinds.

- The laws of all the provinces and territories except Quebec give too much weight to judicial discretion. As British jurist Olive Stone wrote, judges who are given very broad powers tend to revert to the discredited "one-third rule", which comes from the old Ecclesiastical Courts' presumption that a woman was worth half as much as a man. This is already becoming evident in many Canadian judgments.

The present document is the third version of a paper which the Canadian Advisory Council on the Status of Women first issued in 1978. (It was originally prepared by Louise Dulude, was updated by Ruth Browne in 1979, and has now been updated again and substantially rewritten by Louise Dulude.) It is intended to provide a general overview of the laws of each province and territory, and any person seeking specific information on particular points is advised to consult more detailed legal sources.

As the above remarks on the current laws indicate, women's work in the area of matrimonial property is far from finished. A great deal of sustained political pressure is still needed to bring about laws making women equal partners within marriage everywhere in Canada.

---

* The pension credits or rights referred to in this paper are those acquired through employer-sponsored pension plans. Credits earned under the Canada Pension Plan (or the Quebec Pension Plan) are held individually by each spouse during the marriage, but will be divided between them after a divorce if either of them applies for splitting within three years of the final decree dissolving their union.

NEWFOUNDLAND

The standard matrimonial regime of Newfoundland, which was established by its Matrimonial Property Act of 1980, is a regime of deferred sharing with judicial discretion. This applies to the spouses who have not opted out of it by marriage contract, and it works as follows:

- **During the Marriage:** The general rule is that the spouses are separate as to property, so that a wife has no rights at all over the property and money acquired and owned by her husband.

  This rule of separation is carried so far that even if a man buys property in his wife's name or transfers property to her, he is still presumed to be its owner unless a clear proof shows that it was meant to be a gift.

  There are two exceptions to this rule of separation:

  1) the matrimonial home is automatically owned by both spouses jointly, even if only one of them bought it, inherited it or otherwise acquired it;

  2) the fact that property or money is put in the joint names of the spouses is proof that they are intended to own them in equal shares.

- **Upon Separation or Divorce:** In addition to whatever alimony/maintenance payments the court may award, the law entitles a wife to an equal share of the couple's "matrimonial assets", which include the home and its contents, the car, cottage and other things used for family purposes.

  This equal sharing is not certain to take place, however, because it is subject to the discretion of the court, which can change it if it believes that equal shares would be "grossly unjust or unconscionable".

  To determine this, the court must use a list of criteria, including the means and needs of each spouse, the length of time they lived together, when and how the property was acquired and the contribution of each spouse to the welfare of the family, including "any contribution made by a spouse in looking after the

matrimonial home or caring for the family". Sexual misconduct is not to be taken into account.

Another important provision concerning the matrimonial home (and its contents) is that even if the court grants its ownership to one spouse, it can still give the exclusive right to live in it to the other. This is only done in exceptional circumstances, however, such as when no other adequate housing is available or when it is in the best interest of the children.

The rest of the spouses' property, which is called "business assets" and includes farm operations, businesses, savings and retirement savings plans, is not generally shared between the spouses on separation or divorce. The exception is when the spouse who does not own them has increased their value through a contribution of work or money, for example if the wife worked in the husband's business or on his farm. In such cases, the court will order that an appropriate compensation or share of the "business assets" be given to the non-owning spouse.

- **On the Husband's Death:** When a husband dies, his widow has the same right to a share of his assets as if they had separated or divorced. Also, she automatically inherits her husband's share of their matrimonial home, which makes her sole owner of it.

If the assets this gives her are insufficient to support her adequately, she can apply to the courts for a larger share of her husband's estate under the province's dependants' relief legislation.

PRINCE EDWARD ISLAND

The standard matrimonial regime of Prince Edward Island, which was established by its Family Law Reform Act of 1979, is a regime of deferred sharing with judicial discretion. This applies to the spouses who did not opt out of it by marriage contract (except for the provisions concerning the matrimonial home during the marriage, which apply to everyone), and it works as follows:

- **During the Marriage:** The general rule is that the spouses are separate as to property, so that a wife has no rights at all over the property and money acquired and owned by her husband.

  This rule of separation is carried so far that even if a man buys property in his wife's name or transfers property to her, he is still presumed to be its owner unless a clear proof shows that it was meant to be a gift.

  There are three exceptions to this rule:

  1) the matrimonial home cannot be sold or mortgaged without the consent of both spouses or a court order;

  2) both spouses are equally entitled to use the matrimonial home, even if only one of them owns it;

  3) the fact that property or money is put in the joint names of the spouses is proof that they are intended to own them in equal shares.

- **Upon Separation or Divorce:** In addition to whatever alimony/maintenance payments the court may award, the law entitles a wife to an equal share of the couple's "family assets", which include the home and its contents, the car, cottage and other things used for family purposes.

  This equal sharing is not certain to take place, however, because it is subject to the discretion of the court, which can change it if it believes that equal shares would be "inequitable".

To determine this, the court must use a list of criteria, including the length of time the spouses lived together, whether the property was acquired through gift or inheritance, and "any other circumstance" related to the "acquisition, disposition, preservation, maintenance, improvement or use" of the property. Sexual misconduct is not to be taken into account.

Another important provision concerning the matrimonial home (and its contents) is that even if the court grants its ownership to one spouse, it can still give the exclusive right to live in it to the other. This is only done in exceptional circumstances, however, such as when no other adequate housing is available or when it is in the best interests of the children.

The rest of the spouses' property, including businesses, farms, savings, retirement savings plans and pension rights, is not generally shared between the spouses on separation or divorce. The exceptions to this are:

1) if one spouse liquidated his/her "family assets" to avoid sharing them with the other;

2) if the spouse who does not own these "non-family assets" has contributed work or money to increase their value, for example through the wife's work in her husband's business or on his farm;

3) if the court, using the same criteria as for the splitting of the "family assets", decides it would be inequitable not to share some of these other assets as well.

- **On the Husband's Death:** The sharing of property which occurs on separation or divorce does not apply on death unless the couple was already separated or divorced and an action for splitting the property had been started before the death.

Because of this, it is not impossible for a man to make a will leaving so little to his widow that she will be unable to support herself adequately. Should this happen, her only recourse is to apply to the courts for a (larger) share of her husband's estate under the province's dependants' relief legislation.

NOVA SCOTIA

The standard matrimonial regime of Nova Scotia, which was established by its Matrimonial Property Act of 1980, is a regime of deferred sharing with judicial discretion. This applies to the spouses who did not opt out of it by marriage contract, and it works as follows:

- **During the Marriage:** The general rule is that the spouses are separate as to property, so that a wife has no rights at all over the property and money acquired and owned by her husband.

  This rule of separation is carried so far that even if a man buys property in his wife's name or transfers property to her, he is still presumed to be its owner unless a clear proof shows that it was meant to be a gift.

  There are three exceptions to this rule:

  1) the matrimonial home cannot be sold or mortgaged without the consent of both spouses or a court order;

  2) both spouses are equally entitled to use the matrimonial home, even if only one of them owns it;

  3) the fact that property or money is put in the joint names of the spouses is proof that they are intended to own them in equal shares.

- **Upon Separation or Divorce:** In addition to whatever alimony/maintenance payments the court may award, the law entitles a wife to an equal share of the couple's "matrimonial assets", which include the home as well as everything else the spouses own that is not a business, an investment, a gift, an inheritance, personal effects, awards for damages or property acquired after they separated.

  This equal sharing is not certain to take place, however, because it is subject to the discretion of the court, which can order unequal shares, or include excluded properties in the sharing, if it believes it is necessary to avoid an "unfair and unconscionable" result.

To determine this, the court must apply more than a dozen criteria, including the length of time the spouses lived together, the "contribution by one spouse to the education or career potential of the other", the contribution of each to the marriage "as a homemaker or parent", and "the effect of the assumption by one spouse of any housekeeping, child care or other domestic responsibilities ... on the ability of the other to acquire, manage, maintain, operate or improve a business asset". Sexual misconduct is not to be taken into account.

In addition, a spouse who has contributed work or money to increase the value of the other's business assets, for example a wife who worked in her husband's store or on his farm, is entitled to a share of these assets or to some other appropriate compensation.

Another important provision concerning the matrimonial home (and its contents) is that even if the court grants its ownership to one spouse, it can still give the exclusive right to live in it to the other. This is only done in exceptional circumstances, however, such as when no other adequate housing is available or when it is in the best interests of the children.

- **On the Husband's Death:** When a husband dies, the widow has the same right to a share of his assets as if they had separated or divorced.

If the amount this gives her is insufficient to support her adequately, she can apply to the courts to get more money from her husband's estate under the province's dependants' relief legislation.

NEW BRUNSWICK

The standard matrimonial regime of New Brunswick, which was established by its Marital Property Act of 1981, is a regime of deferred sharing with judicial discretion. This applies to the spouses who did not opt out of it by marriage contract and it works as follows:

- **During the Marriage:** The general rule is that the spouses are separate as to property, so that a wife has no rights at all over the property and money acquired and owned by her husband.
  This rule of separation is carried so far that even if a man buys property in his wife's name or transfers property to her, he is still presumed to be its owner unless a clear proof shows that it was meant to be a gift.

  There are three exceptions to this rule:
  1) the matrimonial home cannot be sold or mortgaged without the consent of both spouses or a court order;
  2) both spouses are equally entitled to use the matrimonial home and its contents, even if only one of them owns them;
  3) if the matrimonial home is sold, each spouse is entitled to half of the net proceeds of the sale; this right is not absolute, though, because either spouse can ask the court to order an unequal division if equal shares would be "inequitable" in the circumstances;
  4) the fact that property or money is put in the joint names of the spouses is proof that they are intended to own them in equal shares.

- **Upon Separation or Divorce:** In addition to whatever alimony/maintenance payments the court may award, the law entitles a wife to an equal share of the couple's "marital property", which includes the home and its contents, the car, cottage and other things used for family purposes, as well as everything else the spouses acquired during their life together which is not a business, a gift or an inheritance.

  This equal sharing is not certain to take place, however, because it is subject to the discretion of the court, which can vary the shares to avoid what it considers an "inequitable" result.

To determine whether the "marital property" should be split equally, the court must weigh the contribution of each spouse to the acquisition or maintenance of these assets, the length of time the spouses lived together and any agreement between them, as well as when the property was acquired and from what source. Sexual misconduct is not listed as a factor to be taken into account in these determinations.

Another important provision concerning the matrimonial home (and its contents) is that even if the court grants its ownership to one spouse, it can still give the exclusive right to live in it to the other. This is only done in exceptional circumstances, however, such as when no other adequate housing is available or when it is in the best interests of the children.

As for the spouses' "non-marital" properties (businesses, gifts, inheritances), which are not generally shareable, the court may nevertheless decide to grant part of them to the non-owning spouse in the following cases:

1) if one spouse liquidated his/her "marital property" to avoid sharing it with the other;
2) if the court believes it would be "inequitable" not to share them having regard to the same criteria used to split the "marital property", as well as to "the effect of the assumption by one spouse of any of the (child care and household management) responsibilities on the ability of the other spouse to acquire, manage, maintain, operate or improve property that is not marital property";
3) if a spouse has contributed work or money to increase the value of the other's business, for example a wife who worked in her husband's store or on his farm.

- **On the Husband's Death:** When a husband dies, the widow has the same right to a share of his assets as if they had separated or divorced.

If the amount this gives her is insufficient to support her adequately, she can apply to the courts to get more money from her husband's estate under the province's dependants' relief legislation.

QUEBEC

The standard matrimonial regime of Quebec, which is called "partnership of acquests", is a regime of deferred sharing. It applies to people married after July 1970 who did not opt out of the standard regime through a marriage contract, and it works as follows:

- **During the Marriage:** The general rule is that the spouses are separate as to property, so that a wife has no rights at all over the property or money acquired and owned by her husband.

  There are three exceptions to this rule:

  1) a spouse cannot give away the property or money he or she has earned during the marriage, except for modest sums and customary presents, without the consent of the other spouse;
  2) a matrimonial home against which a "declaration of family residence" has been filed by a spouse cannot be sold, mortgaged or rented without the consent of both spouses or a court order (if the spouses are tenants, a warning to the building's owner will prevent subletting or leasing without the consent of both spouses);
  3) a spouse cannot, without the other's consent, move out, sell or otherwise dispose of the contents of the matrimonial home which are used for family purposes.

- **Upon Separation or Divorce:** In addition to whatever alimony/maintenance a court may award to a wife, she has an absolute right to one-half the value of the assets acquired by her husband during the period of the marriage. The usual result is an equal division of all the property and money both spouses earned during the marriage. The only assets acquired during the marriage which are not shared are gifts, inheritances, awards for damages, rights to future pensions and personal items such as clothes or tools used in a trade or profession.

  Since April 1981, the courts can grant exclusive use or ownership of the family furniture to either spouse at the time of a separation or divorce, with compensation to the other spouse if necessary.

Similar provisions were also enacted for the matrimonial home - though only its use, not its ownership, could be given to the non-owning spouse in the case of a separation - but these have not yet come into force.

Another provision enacted in April 1981 which has not yet been proclaimed into force would empower the court, at the time of a divorce, to order either spouse to make payments to the other in compensation for her/his contribution in money or work to the increase in value of the other's property. If and when this is implemented, Quebec's standard matrimonial regime will become one of deferred sharing with judicial discretion.

- **On the Husband's Death:** When a husband dies, the widow has the same right to a share of his assets as if they had separated or divorced.

If the amount this gives her is insufficient to support her adequately, she has no legal recourse to obtain a larger share of her husband's estate.

This may be corrected, in some cases, by a provision enacted in April 1981 which has not yet come into force. It provides for a compensatory payment to be granted, after a spouse's death, to a surviving spouse whose contribution in money or work increased the value of the deceased's property.

Other measures proposed by the Quebec Civil Code Revision Office but not yet enacted would:

1) guarantee to all spouses, irrespective of their wills or matrimonial regimes, a fixed minimal share of the estate of their deceased husband or wife;

2) entitle surviving spouses who are left without sufficient means of support to apply to the courts to obtain a (larger) share of their deceased spouse's estate.

ONTARIO

The standard matrimonial regime of Ontario, which was established by its Family Law Reform Acts of 1975 and 1978, is a regime of deferred sharing with judicial discretion. This applies to the spouses who did not opt out of it by marriage contract (except for the provisions concerning the matrimonial home during the marriage, which apply to everyone), and it works as follows:

- **During the Marriage:** The general rule is that the spouses are separate as to property, so that a wife has no rights at all over the property and money acquired and owned by her husband.
  This rule of separation is carried so far that even if a man buys property in his wife's name or transfers property to her, he is still presumed to be its owner unless a clear proof shows that it was meant to be a gift.

  There are three exceptions to this rule:
  1) the matrimonial home cannot be sold or mortgaged without the consent of both spouses or a court order;
  2) both spouses are equally entitled to use the matrimonial home, even if only one of them owns it;
  3) the fact that property or money is put in the joint names of the spouses is proof that they are intended to own them in equal shares.

- **Upon Separation or Divorce:** In addition to whatever alimony/maintenance payments the court may award, the law entitles a wife to an equal share of the couple's "family assets", which include the home and its contents, the car, cottage and other things used for family purposes.

  This equal sharing is not certain to take place, however, because it is subject to the discretion of the court, which can change it if it believes that equal shares would be "inequitable".

  To determine this, the court must use a list of criteria, including the length of time the spouses lived together, whether the property was acquired through gift

or inheritance, and "any other circumstance" related to the "acquisition, disposition, preservation, maintenance, improvement or use" of the property. Sexual misconduct is not to be taken into account.

Another important provision concerning the matrimonial home (and its contents) is that even if the court grants its ownership to one spouse, it can still give the exclusive right to live in it to the other. This is only done in exceptional circumstances, however, such as when no other adequate housing is available or when it is in the best interests of the children.

The rest of the spouses' property, including businesses, farm operations, savings, retirement savings plans and pension rights, are not generally shared between the spouses on separation or divorce. The exceptions to this are:

1) if one spouse liquidated his/her "family assets" to avoid sharing them with the other;
2) if the spouse who does not own these "non-family assets" has contributed work or money to increase their value, for example through the wife's work in her husband's business or on his farm;
3) if the "assumption by one spouse of (all the child care and housework) responsibilities" has enhanced the other spouse's ability to acquire, maintain or improve his "non-family" assets;
4) if the court, using the same criteria as for the splitting of the "family assets", decides it would be inequitable not to share some of these other assets as well.

- **On the Husband's Death:** The sharing of property which occurs on separation or divorce does not apply on death unless the couple was already separated or divorced and an action for splitting the property had been started before the death.

Because of this, it is not impossible for a man to make a will leaving so little to his widow that she will be unable to support herself adequately. Should this happen, her only recourse is to apply to the courts for a (larger) share of her husband's estate under the province's dependants' relief legislation.

MANITOBA

The standard matrimonial regime of Manitoba, which was established by its Marital Property Act of 1978, is a regime of deferred sharing with judicial discretion. This applies to the spouses who did not opt out of it by marriage contract, and it works as follows:

- **During the Marriage:** The general rule is that the spouses are separate as to property, so that a wife has no rights at all over the property and money acquired and owned by her husband.

  However, this rule of separation is subject to many exceptions:

  1) because of the province's homestead rights, a spouse who owns the matrimonial home and the land on which it stands (in the countryside, this can mean as much as 320 acres of land) cannot sell or mortgage them without the other spouse's written consent;
  2) both spouses are equally entitled to use the matrimonial home and its contents, the family car, the cottage and other things used for family purposes, even if only one of them owns them;
  3) if a husband buys property in his wife's name or transfers property or money to her, he is presumed to have made her a gift of it; if he later wants to claim any part of this, he has to provide proof - other than his word - that the transaction was not meant to be one of gift (The same does not apply to transfers from wives to husbands. In that case, she is still presumed to be the owner unless a clear proof shows that it was meant to be a gift.);
  4) in addition to the usual spousal right to material support (meaning adequate food, shelter and clothing), homemaking wives are entitled to a reasonable cash allowance for personal expenses from their breadwinner husbands;
  5) each spouse has a right, which is enforceable by court order, to obtain detailed information about the other spouse's financial affairs (earnings, debts, savings, etc.).

- **Upon Separation or Divorce:** In addition to whatever alimony/maintenance payments the court may award, the law entitles a wife to an equal share of all

the assets of the spouses.
This equal sharing is not certain to take place, however, because it is subject to the discretion of the court, which can vary the spouses' shares on the basis of criteria which vary depending on the category of assets.

In the case of "family assets", which include the home (meaning only the house and yard) and its contents, the car, cottage and other things used for family purposes, as well as rights to pension plans and private insurance policies, the court may only vary the equal shares if it believes the result would otherwise be "grossly unfair or unconscionable" because of "extraordinary circumstances".

For the rest of the property, which is called "commercial assets" and includes farm operations, businesses, savings, etc., the court may vary the equal shares if it finds them to be "clearly inequitable" in the light of specific criteria. These include the nature and origin of the assets, the length of time the spouses lived together, and "the extent to which the financial means and earning capacity of each spouse have been affected by the responsibilities and other circumstances of the marriage". Sexual misconduct is <u>not</u> to be taken into account.

In addition to the above, the court may grant the ownership of the matrimonial home to one spouse while giving the exclusive right to live in it to the other.

- **<u>On the Husband's Death</u>:** The Dower Act, which applies irrespective of the provisions of the spouses' wills, entitles the surviving spouse to one half of the deceased's estate, up to $250,000 or $15,000 a year.

The surviving spouse also acquires a "life estate" in the homestead (the home and up to 320 acres of land on a farm), meaning the right to live on it for the rest of her/his life, or to collect the rents arising from it.

Should all this leave the widow insufficiently provided for, she can apply to the courts under the province's dependants' relief legislation to ask for a larger share of her husband's estate.

SASKATCHEWAN

The standard matrimonial regime of Saskatchewan, which is determined by its Matrimonial Property Act of 1980, is a regime of deferred sharing with judicial discretion. This applies to the spouses who did not opt out of it by marriage contract, and it works as follows:

- **During the Marriage:** The general rule is that the spouses are separate as to property, so that a wife has no rights at all over the property and money acquired and owned by her husband.

  This rule of separation is carried so far that even if a man buys property in his wife's name or transfers property to her, he is still presumed to be its owner unless a clear proof shows that it was meant to be a gift.

  There are four exceptions to this rule:

  1) because of the province's homestead rights, a husband who owns a matrimonial home and the land on which it stands (in the countryside, this can mean as much as 160 acres of land) cannot sell or mortgage them without the written consent of his wife;
  2) both spouses are equally entitled to use the matrimonial home and its contents, even if only one of them owns them;
  3) the fact that property or money is put in the joint names of the spouses is proof that they are intended to own them in equal shares;
  4) a spouse can apply to the courts, at any time during the course of the marriage, to ask for a division of the matrimonial property; this splitting is done on the basis of the same rules as in the case of separation or divorce (below).

- **Upon Separation or Divorce:** In addition to whatever alimony/maintenance payments the court may award, the law entitles a wife to an equal share of all the assets of the spouses. The only exceptions are assets - other than the matrimonial home - which were acquired before the marriage for use by only

one of the spouses.

This equal sharing is not certain to take place, however, because the court has a discretionary power to vary the spouses' shares or to include the excluded assets in the sharing. In determining this, the court applies criteria which vary depending on the category of assets considered.

In the case of the matrimonial home, the court must maintain the equal shares unless it believes this would give "unfair and inequitable" results because of the needs of the spouse who has custody of the children, or because of other "extraordinary" circumstances. The court may also grant exclusive possession of the home and its contents to one spouse while giving its ownership to the other if it finds it desirable for the children or for other reasons.

With respect to all the other shareable assets, the court may vary the equal shares of the spouses after consideration of twenty criteria, including the length of time the couple lived together, when and how the assets were acquired, improved, maintained, the "direct or indirect contribution ... by one spouse to the career or career potential of the other", the "extent to which ... the means and earning capacity of each ... have been affected by the responsibilities ... of the marriage", etc. Immoral or improper conduct by either spouse may only be taken into account if it was substantially detrimental to their financial situation.

- **On the Husband's Death:** When a husband dies, his widow has the same right to a share of his matrimonial property as if the couple had separated or divorced.

Homestead rights do not give the widow a right to use or draw interest from the home and its land (up to 160 acres on a farm), but her permission is still required to sell or mortgage it. In practice, it often means that she retains possession of the home for her lifetime or renounces her right to prevent disposition in exchange for a financial consideration.

Should all this leave the widow insufficiently provided for, she can apply to the courts under the province's dependants' relief legislation to ask for a larger share of her husband's estate.

ALBERTA

The standard matrimonial regime of Alberta, which was established by its Matrimonial Property Act of 1979, is a regime of deferred sharing with judicial discretion. This applies to the spouses who have not opted out of it by marriage contract and it works as follows:

- **During the Marriage:** The general rule is that the spouses are separate as to property, so that a wife has no rights at all over the property and money acquired and owned by her husband.

  This rule of separation is carried so far that even if a man buys property in his wife's name or transfers property to her, he is still presumed to be its owner unless a clear proof shows that it was meant to be a gift.

  There are two exceptions to this rule:

  1) homestead rights, which prevent the owning spouse from selling or mortgaging the matrimonial home and the land on which it stands (in the countryside, this can mean as much as 160 acres of land) without the written consent of the other spouse;

  2) the fact that property or money is put in the joint names of the spouses is considered proof that they are intended to own them in equal shares.

- **Upon Separation or Divorce:** In addition to whatever alimony/maintenance payments the court may award, the law entitles a wife to an equal share of the spouses' property which was acquired during the marriage other than through gift, inheritance, award for damages or insurance settlements.

  This equal sharing is not certain to take place, however, because it is subject to the discretion of the court, which can vary the spouses' shares if it feels that they would otherwise be "unjust and inequitable".

  To determine this, the court must take more than a dozen factors into account, including "the contribution made by each spouse to the welfare of the family,

including a contribution made as a homemaker and parent", the work or money contributed by each to increase the value of their assets, the length of the marriage and "any fact or circumstance that is relevant". It appears that this last factor could include sexual misconduct in some cases.

The court may also grant the ownership of the matrimonial home (and contents) to one spouse while giving its exclusive use to the other in cases where it finds it desirable for the children or for other reasons.

- **On the Husband's Death:** The sharing of property which takes place on separation or divorce cannot occur on death unless the couple was already separated or divorced or a divorce action had been started when one of the spouses died. In that case, the survivor can apply to the courts for sharing within six months of the validation of the deceased's will.

In the more usual case where the surviving wife is not eligible for sharing, her only special property right is to a "life estate" in the homestead and its contents. This means that even if her husband made a will leaving all his property to someone else, she can still live on the homestead (including the matrimonial home and as much as 160 acres of land in the countryside) and use the furniture for the rest of her life, or she can collect the rents arising from them.

Should this leave the widow insufficiently provided for, she can apply to the courts under the province's dependants' relief legislation to ask for a (larger) share of her husband's estate.

BRITISH COLUMBIA

The standard matrimonial regime of British Columbia, which was established by its Family Relations Act of 1979, is a regime of deferred sharing with judicial discretion. This applies to the spouses who do not opt out of it by contract, and it works as follows:

- **During the Marriage:** The general rule is that the spouses are separate as to property, so that a wife has no rights at all over the property and money acquired and owned by her husband.

  There are two exceptions to this rule:

  1) if a husband buys property in his wife's name or transfers property or money to her, he is presumed to have made her a gift of it; if he wants to claim any of this property later, he has to provide proof - other than his word - that the transaction was not meant to be one of gift (The same does not apply to transfers from wives to husbands. In that case, she is still presumed to be the owner unless a clear proof shows that it was meant to be a gift.);

  2) the Land (Wife Protection) Act provides that if a wife registers her right over the matrimonial home and the land on which it is situated, they cannot be sold or mortgaged without her consent or a court order.

- **Upon Separation or Divorce:** In addition to whatever alimony/maintenance payments the court may award, the law entitles a wife to an equal share of the "family assets", which include the home and its contents, the cottage and car and other things used for family purposes, as well as rights under pension, home ownership and retirement savings plans. Business assets and other investments are not generally shareable between the spouses unless the one who does not own them has contributed directly (through money or work) or indirectly (through child care and household work) to their acquisition.

This equal sharing of the "family assets" is not certain to take place, however, because it is subject to the discretion of the court, which can decide to vary the equal shares or to include other assets in the sharing if it believes that the result would otherwise be unfair.

To determine this, the court must consider specific factors, such as the length of the marriage, whether the property was acquired through gift or inheritance, the "needs of each spouse to become or remain independent and self-sufficient", and "any other circumstance relating to the acquisition, preservation, maintenance, improvement or use of property or the capacity or liabilities of a spouse". Sexual misconduct is not to be taken into account.

- **On the Husband's Death:** The sharing of property which occurs on separation or divorce does not apply on death.

If a widow is disinherited by her husband to the point where she is unable to support herself adequately, her only recourse is to apply to the courts for a (larger) share of her husband's estate under the province's dependants' relief legislation.

NORTHWEST TERRITORIES

The standard matrimonial regime of the Northwest Territories, which was established by its Matrimonial Property Ordinance of 1974, is a regime of judicial discretion. This applies to the spouses who did not opt out of it through special formal agreements, and it works as follows:

- **During the Marriage:** The general rule is that the spouses are separate as to property, so that a wife has no rights at all over the property and money acquired and owned by her husband.

  There are exceptions to this rule:

  1) if a husband buys property in his wife's name or transfers property or money to her, he is presumed to have made her a gift of it; if he wants to claim any part of this later, he has to provide proof - other than his word - that the transaction was not meant to be one of gift (The same does not apply to transfers from wives to husbands. In that case, she is still presumed to be the owner unless a clear proof shows that it was meant to be a gift.);
  2) a spouse may apply to the courts, at any time during the course of the marriage, to ask for a division of the matrimonial property; this splitting is done on the basis of the same rules as in the case of separation or divorce (see below).

  Although the Matrimonial Property Ordinance of 1974 contains provisions that would prevent a spouse from selling or mortgaging the matrimonial home without the other spouse's consent, these have not yet been proclaimed in force.

- **Upon Separation or Divorce:** In addition to whatever alimony/maintenance payments it may award, the court is fully empowered to redistribute property between the spouses in what it considers to be a "fair and equitable" manner.

  Contrary to other Canadian jurisdictions, which have all adopted guidelines concerning the splitting of some assets in equal shares between ex-spouses, the

Northwest Territories give almost full discretion to their judges. The only direction they are given in determining the spouses' respective shares is by a section saying that "the judge shall take into account the respective contributions of the husband and wife whether in the form of money, services, prudent management, caring for the home and family or in any other form whatsoever".

- **On the Husband's Death:** No provision exists for the splitting of matrimonial property at the time of the husband's death. It is therefore possible for a man to make a will leaving so little to his widow that she will be unable to support herself adequately. Should this happen, her only recourse is to apply to the courts for a (larger) share of her husband's estate under the province's dependants' relief legislation.

Some provisions of the Matrimonial Property Ordinance of 1974 would improve this situation by entitling surviving spouses to a "life estate" in the matrimonial home and the land on which it stands (meaning as much as 65 hectares in the countryside), as well as in some of the personal effects of the deceased. Unfortunately, these provisions have not yet been proclaimed in force.

YUKON

The standard matrimonial regime of the Yukon, which was established by its Matrimonial Property Ordinance of 1980, is a regime of deferred sharing with judicial discretion. This applies to the spouses who did not opt out of it by marriage contract (except for the provisions concerning the matrimonial home during the marriage, which apply to everyone), and it works as follows:

- **During the Marriage:** The general rule is that the spouses are separate as to property, so that a wife has no rights at all over the property and money acquired and owned by her husband.
  This rule of separation is carried so far that even if a man buys property in his wife's name or transfers property to her, he is still presumed to be its owner unless a clear proof shows that it was meant to be a gift.

  There are three exceptions to this rule:

  1) the matrimonial home cannot be sold or mortgaged without the consent of both spouses or a court order;
  2) both spouses are equally entitled to use the matrimonial home, even if only one of them owns it;
  3) the fact that property or money is put in the joint names of the spouses is proof that they are intended to own them in equal shares.

- **Upon Separation or Divorce:** In addition to whatever alimony/maintenance payments the court may award, the law entitles a wife to an equal share of the couple's "family assets", which include the home and its contents, the car, cottage and other things used for family purposes.

  This equal sharing is not certain to take place, however, because it is subject to the discretion of the court, which can change it if it believes that equal shares would be "inequitable".

  To determine this, the court must use a list of criteria, including the length of time the spouses lived together, whether the property was acquired through gift

or inheritance, and "any other circumstance" related to the "acquisition, disposition, preservation, maintenance, improvement or use" of the property. Sexual misconduct is not to be taken into account.

Another important provision concerning the matrimonial home (and its contents) is that even if the court grants its ownership to one spouse, it can still give the exclusive right to live in it to the other. This is only done in exceptional circumstances, however, such as when no other adequate housing is available or when it is in the best interests of the children.

The rest of the spouses' property, including businesses, farms, savings, retirement savings plans and pension rights, are not generally shared between the spouses on separation or divorce. The exceptions to this are:

1) if one spouse liquidated his/her "family assets" to avoid sharing them with the other;
2) if the spouse who does not own these "non-family assets" has contributed work or money to increase their value, for example through the wife's work in her husband's business or on his farm;
3) if the "assumption by one spouse of (all the child care and housework) responsibilities" has enhanced the other spouse's ability to acquire, maintain or improve his "non-family" assets;
4) if the court, using the same criteria as for the splitting of the "family assets", decides it would be inequitable not to share some of these other assets as well.

- **On the Husband's Death:** The sharing of property which occurs on separation or divorce does not apply on death unless the couple was already separated or divorced and an action for splitting the property had been started before the death.

Because of this, it is not impossible for a man to make a will leaving so little to his widow that she will be unable to support herself adequately. Should this happen, her only recourse is to apply to the courts for a (larger) share of her husband's estate under the province's dependants' relief legislation.

DESCRIPTION DES LOIS CANADIENNES SUR

LES BIENS MATRIMONIAUX

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
C.P. 1541 Succ. B, Ottawa K1P 5R5

Canadian Advisory Council on the Status of Women
Box 1541 Station B, Ottawa K1P 5R5

DESCRIPTION DES LOIS CANADIENNES SUR LES BIENS MATRIMONIAUX

(de l'est à l'ouest)

Préparé par

Louise Dulude

août 1982

En 1970, quand la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada a publié son rapport, elle a mentionné que la province de Québec était la seule dont les lois sur les biens matrimoniaux accordaient un traitement égal aux femmes et reconnaissaient la valeur de leur travail au foyer. Tout en soulignant que même le système québécois a ses lacunes, puisqu'il ne prévoit le partage égal des biens qu'à la fin du mariage, la Commission a décidé que c'était le meilleur système "faisable" et a recommandé sa mise en oeuvre partout au Canada.

Depuis ce temps, stimulées par le scandale de la cause Murdoch (dans laquelle la Cour suprême a décidé, en 1974, qu'une fermière de l'Alberta qui avait fait les foins, conduit les camions et les tracteurs, apaisé les chevaux, amené les boeufs aux pâturages, vacciné, décorné et marqué le bétail et effectué toute autre tâche nécessaire sur la ferme pendant vingt-cinq ans, n'avait accompli que le travail ordinaire d'une épouse de fermier et n'avait donc droit à aucune part des biens accumulés par le couple au nom du mari pendant leur mariage), toutes les provinces canadiennes ont adopté de nouvelles lois qui améliorent la situation des femmes. La dernière à le faire fut le Nouveau-Brunswick, dont la Loi sur les biens matrimoniaux est entrée en vigueur le 1er janvier 1981.

Lorsqu'on passe ces nouvelles lois en revue, on s'aperçoit qu'elles ont certains aspects positifs et d'autres négatifs.

Sur le plan positif, nous sommes très heureuses de constater que tous les gouvernements canadiens ont maintenant corrigé l'injustice qui a entraîné la décision Murdoch. De plus, à la seule exception des Territoires du Nord-Ouest, tous ont maintenant des dispositions prévoyant le partage égal de certains biens matrimoniaux entre les époux au moment d'une séparation ou d'un divorce.

Sur le plan négatif, cependant, plusieurs réformes sont encore nécessaires. Les problèmes les plus importants sont:

- Plusieurs lois (celles de l'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon) ne prévoient le partage des biens matrimoniaux que si le mariage se termine par une séparation ou un divorce. Il en résulte que

les veuves ont droit à une plus petite part des biens que les femmes séparées ou divorcées.

- Seuls le Manitoba et la Saskatchewan (et peut-être l'Alberta) incluent toutes les possessions majeures des époux dans le partage égal qui a lieu à la dissolution du mariage. Le Québec n'inclut pas les droits à une pension de retraite future*, et la plupart des autres provinces excluent les droits à une pension, les biens commerciaux et les épargnes de toutes sortes.

- À l'exception du Québec, les lois de toutes les provinces et territoires donnent beaucoup trop d'importance à la discrétion judiciaire. Comme l'a écrit la juriste britannique Olive Stone, les juges auxquels on donne de larges pouvoirs ont tendance à retourner à la fameuse "règle d'un-tiers" des vieux tribunaux ecclésiastiques, qui se fondait sur l'hypothèse qu'une femme valait la moitié d'un homme. Cette tendance se manifeste déjà dans plusieurs jugements canadiens.

Le présent document est une mise à jour d'un texte que le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme a déjà publié deux fois. (Louise Dulude a préparé le texte original en 1978; Ruth Browne l'a mis à jour en 1979; et Louise Dulude l'a de nouveau mis à jour et l'a considérablement remanié pour produire la version actuelle.) Le but de ce document est simplement de donner une idée d'ensemble des lois de chacune des provinces et territoires, et il est conseillé à toute personne désirant des renseignements sur des points précis de consulter des sources juridiques plus détaillées.

Comme les remarques ci-haut sur les lois actuelles l'indiquent, le travail des femmes dans le domaine des régimes matrimoniaux est loin d'être terminé. Seules des pressions politiques considérables et soutenues pourront produire des lois donnant aux femmes un statut de partenaire à part entière dans le mariage partout au Canada.

---

* Les droits à une pension auxquels on se refère dans ce texte sont ceux qui sont acquis par l'entremise d'un régime de pensions parrainé par un employeur. Les droits à une pension du Régime de rentes du Québec (ou du Régime de pensions du Canada) sont individuels pendant le mariage, mais sont partageables dans les trois années suivant le divorce sur demande de l'un ou l'autre des ex-conjoints.

TERRE-NEUVE

Le régime matrimonial légal de Terre-Neuve, institué en 1980 par la Matrimonial Property Act, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage et il fonctionne comme suit:

- **Pendant le mariage:** La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.

  Cette règle de séparation est poussée si loin que si le mari achète ou transfère un bien au nom de son épouse, il est toujours présumé en être lui-même le propriétaire, à moins que l'épouse puisse fournir une ou des preuves démontrant qu'il avait eu l'intention de lui en faire cadeau.

  Il y a deux exceptions à la règle générale:

  1) la maison conjugale appartient automatiquement aux deux conjoints, même si un seul d'entre eux l'a achetée, en a hérité ou l'a acquise de toute autre façon;

  2) lorsque des biens ou de l'argent ont été mis au nom des deux époux conjointement, ils sont présumés en être copropriétaires à parts égales.

- **Au moment de la séparation ou du divorce:** Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale des "biens matrimoniaux". Ceux-ci comprennent la maison conjugale, les meubles, la voiture, le chalet et tout autre bien utilisé à des fins familiales.

  On ne peut cependant pas être certain que ce partage égal aura lieu, car il est assujetti à la discrétion du tribunal, qui peut décider que des parts égales seraient "injustes et indéfendables".

Dans sa prise de décision à ce sujet, le tribunal est obligé de tenir compte d'une liste de facteurs précis, comprenant entre autres les moyens et les besoins financiers des deux conjoints, la durée de leur vie commune, la date d'acquisition et l'origine des biens et la contribution de chacun des époux au bien-être de la famille, y compris "toute contribution faite par un conjoint à l'entretien du foyer conjugal et au soin des membres de la famille". La mauvaise conduite sexuelle ne doit pas entrer en ligne de compte.

Une autre disposition importante ayant trait à la maison conjugale (et son contenu) est que même si le tribunal en accorde la propriété à un seul des conjoints, il peut quand même donner le droit exclusif de l'habiter à l'autre. Toutefois, cela ne se fait que dans des circonstances exceptionnelles, s'il n'y a pas d'autre logement disponible ou si cela s'avère être dans le meilleur intérêt des enfants.

Tous les autres biens des époux, que l'on appelle des "biens commerciaux" - comprenant les exploitations agricoles, les entreprises commerciales, les épargnes et les régimes d'épargne-retraite - ne sont pas, règle générale, partagés entre les conjoints lors d'une séparation ou d'un divorce. La seule exception est le cas où l'un des conjoints, par son travail ou son argent, a contribué à l'augmentation de la valeur des biens de l'autre, par exemple si une femme a travaillé dans le commerce ou sur la ferme de son mari. Dans de tels cas, le tribunal ordonnera qu'une compensation convenable ou une part des "biens commerciaux" soient accordées au conjoint non-propriétaire.

- **Au décès du mari:** Lorsque le mari meurt, sa veuve a droit à la même part des biens matrimoniaux que s'ils s'étaient séparés ou divorcés. Elle hérite aussi automatiquement de la moitié de la maison conjugale qui appartenait à son mari, ce qui la rend unique propriétaire.

Si, malgré tout cela, la veuve n'a toujours pas assez d'argent pour pouvoir vivre convenablement, elle peut se présenter devant les tribunaux pour réclamer une plus grande part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Le régime matrimonial légal de l'Île-du-Prince-Édouard, institué en 1979 par la Family Law Reform Act, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage (sauf pour les dispositions concernant la maison conjugale pendant le mariage, qui s'appliquent à tous) et il fonctionne comme suit:

- **Pendant le mariage:** La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.

  Cette règle de séparation est poussée si loin que si le mari achète ou transfère un bien au nom de son épouse, il est toujours présumé en être lui-même le propriétaire, à moins que l'épouse puisse fournir une ou des preuves démontrant qu'il avait eu l'intention de lui en faire cadeau.

  Il y a trois exceptions à la règle générale:

  1) la maison conjugale ne peut être ni vendue, ni hypothéquée, sans le consentement des deux conjoints ou une ordonnance du tribunal les en dispensant;
  2) les deux conjoints ont le même droit de se servir de la maison conjugale, même si elle n'appartient qu'à un seul d'entre eux;
  3) lorsque des biens ou de l'argent ont été mis au nom des deux époux conjointement, ils sont présumés en être copropriétaires à parts égales.

- **Au moment de la séparation ou du divorce:** Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale des "biens familiaux". Ceux-ci comprennent la maison conjugale, les meubles, la voiture, le chalet et tout autre bien utilisé à des fins familiales.

  On ne peut cependant pas être certain que ce partage égal aura lieu, car il est assujetti à la discrétion du tribunal, qui peut décider que des parts égales seraient "inéquitables". Dans sa prise de décision à ce sujet, le tribunal est obligé de tenir compte d'une liste de facteurs précis, comprenant entre autres la durée de la vie commune des conjoints, le fait que les biens aient été acquis par don ou par héritage et "toute autre circonstance" reliée à "l'acquisition, la

disposition, la préservation, l'entretien, l'amélioration ou l'usage" du bien. La mauvaise conduite sexuelle ne doit pas entrer en ligne de compte.

Une autre disposition importante ayant trait à la maison conjugale (et son contenu) est que même si le tribunal en accorde la propriété à un seul des conjoints, il peut quand même donner le droit exclusif de l'habiter à l'autre. Toutefois, cela ne se fait que dans des circonstances exceptionnelles, s'il n'y a pas d'autre logement disponible ou si cela s'avère être dans le meilleur intérêt des enfants.

Tous les autres biens des époux, y compris les entreprises commerciales, les exploitations agricoles, les épargnes, les régimes d'épargne-retraite et les droits à une pension de retraite ne sont pas, règle générale, partagés entre les conjoints lors d'une séparation ou d'un divorce. Les exceptions sont:

1) le cas où l'un des conjoints a vendu ses "biens familiaux" pour éviter de les partager avec l'autre;
2) le cas où l'un des conjoints a contribué, par son travail ou son argent, à l'augmentation de la valeur des biens "non familiaux" de l'autre, par exemple si une femme a travaillé dans le commerce ou sur la ferme de son mari;
3) là où le tribunal, se basant sur les mêmes critères de partage que dans le cas des "biens familiaux", décide qu'il serait inéquitable de ne pas partager aussi certains de ces biens "non familiaux".

- **Au décès du mari:** Le partage des biens qui a lieu lors de la séparation ou du divorce n'a pas lieu quand le mari meurt, à moins que le couple n'ait déjà été séparé ou divorcé et qu'une action pour le partage des biens n'ait été commencée avant le décès.

À cause de cela, il n'est pas impossible qu'un mari puisse déshériter son épouse au point où elle sera incapable de vivre convenablement. Si cela se produisait, le seul recours de la veuve serait de se présenter devant les tribunaux pour réclamer une (plus grande) part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Le régime matrimonial légal de la Nouvelle-Écosse, institué en 1980 par la Matrimonial Property Act, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage et il fonctionne comme suit:

- **Pendant le mariage:** La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.

  Cette règle de séparation est poussée si loin que si le mari achète ou transfère un bien au nom de son épouse, il est toujours présumé en être lui-même le propriétaire, à moins que l'épouse puisse fournir une ou des preuves démontrant qu'il avait eu l'intention de lui en faire cadeau.

  Il y a trois exceptions à la règle générale:

  1) la maison conjugale ne peut être ni vendue, ni hypothéquée, sans le consentement des deux conjoints ou une ordonnance du tribunal les en dispensant;
  2) les deux conjoints ont le même droit de se servir de la maison conjugale, même si elle n'appartient qu'à un seul d'entre eux;
  3) lorsque des biens ou de l'argent ont été mis au nom des deux époux conjointement, ils sont présumés en être copropriétaires à parts égales.

- **Au moment de la séparation ou du divorce:** Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale des "biens matrimoniaux". Ceux-ci comprennent la maison conjugale ainsi que tous les biens des conjoints qui ne sont pas une entreprise commerciale, un placement, un cadeau, un héritage, des effets personnels, une indemnité reçue en guise de dédommagement ou tout autre bien acquis après la séparation.

  On ne peut cependant pas être certain que ce partage égal aura lieu, car il est assujetti à la discrétion du tribunal, qui peut ordonner un partage inégal, ou

décider d'inclure dans le partage certains biens exclus, s'il croit que c'est nécessaire pour éviter un résultat "injuste et indéfendable".

Dans sa prise de décision à ce sujet, le tribunal est obligé de tenir compte de plus d'une douzaine de facteurs, y compris la durée de la vie commune des conjoints, la "contribution d'un des conjoints aux études et au développement des possibilités de carrière de l'autre", la contribution de chacun au mariage "en tant qu'administrateur/rice du foyer ou parent" et "l'effet de la prise en charge par l'un des conjoints du travail ménager, du soin des enfants et d'autres tâches domestiques ... sur la capacité de l'autre conjoint d'acquérir, de diriger, d'entretenir, d'exploiter ou d'accroître un bien commercial". La mauvaise conduite sexuelle ne doit pas entrer en ligne de compte.

De plus, un conjoint qui a contribué du travail ou de l'argent à l'augmentation de la valeur des biens commerciaux de l'autre, par exemple une femme qui a travaillé dans le magasin ou sur la ferme de son mari, a droit à une part de ces biens ou à une compensation convenable.

Une autre disposition importante ayant trait à la maison conjugale (et son contenu) est que même si le tribunal en accorde la propriété à un seul des conjoints, il peut quand même donner le droit exclusif de l'habiter à l'autre. Toutefois, cela ne se fait que dans des circonstances exceptionnelles, s'il n'y a pas d'autre logement disponible ou si cela s'avère être dans le meilleur intérêt des enfants.

- **Au décès du mari:** Lorsque le mari meurt, sa veuve a droit à la même part des biens matrimoniaux que s'ils s'étaient séparés ou divorcés.

Si ce partage ne lui donne pas assez d'argent pour pouvoir vivre convenablement, elle peut se présenter devant les tribunaux pour réclamer une plus grande part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Le régime matrimonial légal du Nouveau-Brunswick, institué en 1981 par la Loi sur les biens matrimoniaux, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage et il fonctionne comme suit:

- **Pendant le mariage:** La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.

  Cette règle de séparation est poussée si loin que si le mari achète ou transfère un bien au nom de son épouse, il est toujours présumé en être lui-même le propriétaire, à moins que l'épouse puisse fournir une ou des preuves démontrant qu'il avait eu l'intention de lui en faire cadeau.

  Il y a trois exceptions à la règle générale:

  1) la maison conjugale ne peut être ni vendue, ni hypothéquée, sans le consentement des deux conjoints ou une ordonnance du tribunal les en dispensant;
  2) les deux conjoints ont le même droit de se servir de la maison conjugale et de son contenu, même s'ils n'appartiennent qu'à un seul d'entre eux;
  3) si la maison conjugale est vendue, chacun des conjoints a droit à la moitié du produit net de la vente; ce droit n'est cependant pas absolu, parce qu'un époux peut demander au tribunal d'ordonner un partage inégal si le résultat serait "inéquitable" autrement étant donné les circonstances;
  4) lorsque des biens ou de l'argent ont été mis au nom des deux époux conjointement, ils sont présumés en être copropriétaires à parts égales.

- **Au moment de la séparation ou du divorce:** Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale des "biens matrimoniaux". Ceux-ci comprennent la maison conjugale, les meubles, la voiture, le chalet et tout autre bien utilisé à des fins familiales, ainsi que tout bien des conjoints acquis durant leur vie commune qui n'est pas une entreprise commerciale, un cadeau ou un héritage.

On ne peut cependant pas être certain que ce partage égal aura lieu, car il est assujetti à la discrétion du tribunal, qui peut ordonner un partage inégal s'il décide que c'est nécessaire pour éviter un résultat "inéquitable".

Afin de décider si les "biens matrimoniaux" devraient être partagés également, le tribunal doit tenir compte de la contribution de chacun des conjoints à l'acquisition ou à l'entretien de ces biens, la durée de leur vie commune et toute entente qui puisse exister entre eux, ainsi que de l'origine des biens et du moment où ils ont été acquis. La mauvaise conduite sexuelle n'est pas comprise dans les critères qui doivent entrer en ligne de compte dans ces décisions.

Une autre disposition importante ayant trait à la maison conjugale (et son contenu) est que même si le tribunal en accorde la propriété à un seul des conjoints, il peut quand même donner le droit exclusif de l'habiter à l'autre. Toutefois, cela ne se fait que dans des circonstances exceptionnelles, s'il n'y a pas d'autre logement disponible ou si cela s'avère être dans le meilleur intérêt des enfants.

Pour ce qui est des biens "non matrimoniaux" des conjoints (entreprises, cadeaux, héritages), qui ne sont pas normalement partageables, le tribunal peut néanmoins décider d'en accorder une partie au conjoint non-propriétaire dans les cas où:

1) un des conjoints a vendu ses "biens matrimoniaux" pour éviter de les partager avec l'autre;
2) le tribunal, se fondant sur les mêmes critères que pour le partage des "biens matrimoniaux", et prenant aussi en considération "l'effet de la prise en charge par l'un des conjoints de l'administration du foyer et du soin des enfants sur la capacité de l'autre conjoint d'acquérir, diriger, entretenir, exploiter ou accroître ses biens autres que les biens matrimoniaux", vient à la conclusion qu'il serait inéquitable de ne pas les partager;
3) un des conjoints a contribué, par son travail ou son argent, à l'augmentation de la valeur des biens "non matrimoniaux" de l'autre, par exemple, une femme qui a travaillé dans le magasin ou sur la ferme de son mari.

- **Au décès du mari:** Lorsque le mari meurt, sa veuve a droit à la même part des biens matrimoniaux que s'ils s'étaient séparés ou divorcés.

Si ce partage ne lui donne pas assez d'argent pour pouvoir vivre convenablement, elle peut se présenter devant les tribunaux pour réclamer une plus grande part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

QUÉBEC

Le régime matrimonial légal de la province de Québec, appelé la "société d'acquêts", est un régime de partage différé. Ce régime s'applique aux couples mariés après juillet 1970 qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage et il fonctionne comme suit:

- **Pendant le mariage:** La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.

  Il y a trois exceptions à la règle générale:

  1) un conjoint ne peut pas, sans le consentement de l'autre, faire un cadeau de valeur importante à même les biens ou l'argent qu'il a acquis pendant le mariage;
  2) si un des conjoints a enregistré une "déclaration de résidence familiale" contre la maison conjugale, celle-ci ne peut être ni vendue, ni hypothéquée, ni louée, sans le consentement des deux époux ou une ordonnance du tribunal les en dispensant (si les conjoints sont locataires, un avis donné au propriétaire empêchera un conjoint de sous-louer ou de mettre fin au bail sans la permission de l'autre);
  3) un conjoint ne peut pas, sans le consentement de l'autre, vendre, louer ou transporter hors du domicile conjugal les meubles et articles dont se servent les membres de la famille.

- **Au moment de la séparation ou du divorce:** Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a aussi un droit absolu à la moitié de la valeur des biens acquis par le mari pendant le mariage. Le résultat habituel est que chaque conjoint obtient la moitié du total des biens qu'ils ont accumulés pendant leur mariage. Les seuls biens acquis pendant le mariage qui ne soient pas partageables sont les cadeaux, les héritages, les indemnités reçues en guise de dédommagement, les droits à une pension future et les effets personnels comme les vêtements ou les outils nécessaires pour exercer un métier ou une profession.

Depuis avril 1981, les tribunaux peuvent accorder la propriété ou l'usage exclusif des meubles familiaux à n'importe lequel des conjoints lors de la séparation ou du divorce, moyennant compensation à l'autre si nécessaire.
Des dispositions semblables ont aussi été adoptées pour la maison conjugale - quoique seul l'usage, et non la propriété, pourrait être accordé au conjoint non-propriétaire dans le cas d'une séparation - mais ces articles ne sont pas encore en vigueur.
Une autre disposition adoptée en avril 1981 qui n'a pas encore été mise en vigueur donnerait aux tribunaux, lors d'un divorce, le droit d'ordonner à l'un des époux de faire un ou plusieurs paiements à l'autre en compensation de sa contribution en argent ou services à l'enrichissement des biens du premier. Quand cette mesure sera mise en oeuvre, le Québec aura un régime matrimonial légal de partage différé avec discrétion judiciaire.

- **Au décès du mari:** Lorsque le mari meurt, sa veuve a droit au même partage des biens matrimoniaux que s'ils s'étaient séparés ou divorcés. Si le montant que ce partage lui donne est insuffisant pour subvenir à ses besoins, elle n'a aucun recours lui permettant de réclamer une plus grande part de la succession de son mari.
Il se peut que cette situation soit corrigée, dans certains cas, par une disposition adoptée en avril 1981 qui n'a pas encore été mise en application. Elle prévoit la possibilité, après la mort d'un conjoint, d'ordonner le versement d'un paiement compensatoire en faveur du conjoint survivant dont la contribution en argent ou services a augmenté la valeur des biens du conjoint décédé.

L'Office de révision du Code civil a proposé d'autres réformes qui, si elles étaient adoptées:

1) garantiraient à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial et quoi que dise leur testament, une part minimale fixe des biens de leur défunt conjoint;
2) donneraient à tous les époux survivants laissés sans moyens suffisants le droit de se présenter devant les tribunaux pour réclamer une (plus grande) part de la succession de leur conjoint.

ONTARIO

Le régime matrimonial légal de l'Ontario, institué en 1975 et en 1978 par les Family Law Reform Acts, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage (sauf pour les dispositions concernant la maison conjugale pendant le mariage, qui s'appliquent à tous) et il fonctionne comme suit:

- **Pendant le mariage:** La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.
  Cette règle de séparation est poussée si loin que si le mari achète ou transfère un bien au nom de son épouse, il est toujours présumé en être lui-même le propriétaire, à moins que l'épouse puisse fournir une ou des preuves démontrant qu'il avait eu l'intention de lui en faire cadeau.

  Il y a trois exceptions à la règle générale:
  1) la maison conjugale ne peut être ni vendue, ni hypothéquée, sans le consentement des deux conjoints ou une ordonnance du tribunal les en dispensant;
  2) les deux conjoints ont le même droit de se servir de la maison conjugale, même si elle n'appartient qu'à un seul d'entre eux;
  3) lorsque des biens ou de l'argent ont été mis au nom des deux époux conjointement, ils sont présumés en être copropriétaires à parts égales.

- **Au moment de la séparation ou du divorce:** Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale des "biens familiaux". Ceux-ci comprennent la maison conjugale, les meubles, la voiture, le chalet et tout autre bien utilisé à des fins familiales.
  On ne peut cependant pas être certain que ce partage égal aura lieu, car il est assujetti à la discrétion du tribunal, qui peut décider que des parts égales seraient "inéquitables". Dans sa prise de décision à ce sujet, le tribunal est obligé de tenir compte d'une liste de facteurs précis, comprenant entre autres la durée de la vie commune des conjoints, le fait que les biens aient été acquis par don ou par héritage et "toute autre circonstance" reliée à l'acquisition, la

disposition, la préservation, l'entretien, l'amélioration ou l'usage" du bien. La mauvaise conduite sexuelle ne doit pas entrer en ligne de compte.

Une autre disposition importante ayant trait à la maison conjugale (et son contenu) est que même si le tribunal en accorde la propriété à un seul des conjoints, il peut quand même donner le droit exclusif de l'habiter à l'autre. Toutefois, cela ne se fait que dans des circonstances exceptionnelles, s'il n'y a pas d'autre logement disponible ou si cela s'avère être dans le meilleur intérêt des enfants.

Tous les autres biens des époux, y compris les entreprises commerciales, les exploitations agricoles, les épargnes, les régimes d'épargne-retraite et les droits à une pension de retraite ne sont pas, règle générale, partagés entre les conjoints lors d'une séparation ou d'un divorce. Les exceptions sont:

1) le cas où l'un des conjoints a vendu ses "biens familiaux" pour éviter de les partager avec l'autre;
2) le cas où l'un des conjoints a contribué, par son travail ou son argent, à l'augmentation de la valeur des biens "non familiaux" de l'autre, par exemple si une femme a travaillé dans le commerce ou sur la ferme de son mari;
3) le cas où "la prise en charge par l'un des conjoints de toutes les tâches ménagères et de soin des enfants" a accru la capacité de l'autre conjoint d'acquérir, d'entretenir ou d'améliorer ses biens "non familiaux";
4) là où le tribunal, se basant sur les mêmes critères de partage que dans le cas des "biens familiaux", décide qu'il serait inéquitable de ne pas partager aussi certains de ces biens "non familiaux".

- **Au décès du mari:** Le partage des biens qui a lieu lors de la séparation ou du divorce n'a pas lieu quand le mari meurt, à moins que le couple n'ait déjà été séparé ou divorcé et qu'une action pour le partage des biens n'ait été commencée avant le décès.

À cause de cela, il n'est pas impossible qu'un mari puisse déshériter son épouse au point où elle sera incapable de vivre convenablement. Si cela se produisait, le seul recours de la veuve serait de se présenter devant les tribunaux pour réclamer une (plus grande) part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

MANITOBA

Le régime matrimonial légal du Manitoba, institué en 1978 par la Marital Property Act, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage et il fonctionne comme suit:

- **Pendant le mariage:** La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.

  Il y a plusieurs exceptions à la règle générale:

  1) les droits de "homestead" empêchent le conjoint propriétaire de la maison conjugale et du terrain sur lequel elle est située (jusqu'à 320 acres à la campagne) de les vendre ou de les hypothéquer sans le consentement écrit de l'autre;
  2) les deux conjoints ont le même droit de se servir de la maison conjugale, des meubles, de l'automobile familiale, du chalet et de tout autre bien utilisé à des fins familiales, même s'ils n'appartiennent qu'à un seul d'entre eux;
  3) si le mari achète ou transfère des biens au nom de son épouse, il est présumé lui en avoir fait cadeau; s'il désire réclamer ces biens plus tard, il doit prouver - autrement que par sa parole - qu'il n'avait jamais eu l'intention de les donner (La règle est différente lorsqu'il s'agit de l'épouse qui transfère des biens au nom de son mari. Dans ce cas, elle est toujours présumée en être la propriétaire à moins que le mari puisse prouver qu'elle avait voulu lui en faire cadeau.);
  4) en plus du droit habituel de soutien entre les conjoints (comprenant la nourriture, le logement et des vêtements adéquats), la femme au foyer peut exiger que son mari lui verse une allocation raisonnable en argent comptant pour ses dépenses personnelles;
  5) tout conjoint a le droit, qu'il ou elle peut faire respecter par ordonnance judiciaire si nécessaire, d'obtenir des renseignements détaillés sur la situation financière de l'autre conjoint (sur ses revenus, dettes, économies, etc.).

- **Au moment de la séparation ou du divorce:** Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale de tous les biens qui appartiennent aux conjoints. On ne peut cependant pas être certain que ce partage égal aura lieu, car il est assujetti à la discrétion du tribunal, qui peut modifier les parts des conjoints sur la base de critères différents selon la catégorie de biens en question.

  Dans le cas des "biens familiaux", qui comprennent la maison et le terrain sur lequel elle se trouve, les meubles, la voiture, le chalet et tout autre bien utilisé à des fins familiales, ainsi que les droits découlant d'un régime de pensions ou d'une police d'assurance personnelle, le tribunal ne peut modifier les parts égales que s'il décide que le résultat du partage égal serait "grossièrement injuste ou indéfendable" en raison de "circonstances extraordinaires".

  Pour ce qui est des autres biens, qui sont appelés des "biens commerciaux" et comprennent les exploitations agricoles, les entreprises commerciales, les épargnes, etc., le tribunal peut modifier les parts égales s'il considère qu'elles seraient "clairement inéquitables" à la lumière de certains critères précis. Entre autres, les critères comprennent la nature et l'origine des biens, la durée de la vie commune des conjoints, et "la mesure dans laquelle les moyens financiers et la capacité de gagner de chacun des conjoints ont été affectés par les responsabilités et autres aspects du mariage". La mauvaise conduite sexuelle ne doit pas entrer en ligne de compte.

  Le tribunal peut aussi décider d'accorder la propriété de la maison conjugale à l'un des conjoints tout en accordant le droit exclusif de l'habiter à l'autre.

- **Au décès du mari:** Le Dower Act du Manitoba, qui s'applique quoi que disent les testaments des époux, accorde à toutes les veuves (et aux veufs) la moitié de la succession de leur conjoint décédé, jusqu'à concurrence de 250 000 $ ou 15 000 $ par année. Le conjoint survivant a aussi un droit d'usufruit sur le "homestead" (la maison et jusqu'à 320 acres de terrain), c'est-à-dire le droit d'y vivre pour le restant de ses jours, ou de percevoir les loyers qui en découlent.

Si, malgré tout cela, la veuve n'a toujours pas assez d'argent pour pouvoir vivre convenablement, elle peut se présenter devant les tribunaux pour réclamer une plus grande part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

SASKATCHEWAN

Le régime matrimonial légal de la Saskatchewan, institué en 1980 par la Matrimonial Property Act, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage et il fonctionne comme suit:

- **Pendant le mariage:** La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.
  Cette règle de séparation est poussée si loin que si le mari achète ou transfère un bien au nom de son épouse, il est toujours présumé en être lui-même le propriétaire, à moins que l'épouse puisse fournir une ou des preuves démontrant qu'il avait eu l'intention de lui en faire cadeau.

  Il y a quatre exceptions à la règle générale:
  1) les droits de "homestead" empêchent le mari propriétaire de la maison conjugale et du terrain sur lequel elle est située (jusqu'à 160 acres à la campagne) de les vendre ou de les hypothéquer sans le consentement écrit de son épouse;
  2) les deux conjoints ont le même droit de se servir de la maison conjugale et de son contenu, même s'ils n'appartiennent qu'à un seul d'entre eux;
  3) lorsque des biens ou de l'argent ont été mis au nom des deux époux conjointement, ils sont présumés en être copropriétaires à parts égales;
  4) tout conjoint a le droit, à n'importe quel moment pendant le mariage, de demander aux tribunaux d'effectuer le partage des biens matrimoniaux entre les époux; ce partage se fait selon les mêmes règles que lors d'une séparation ou d'un divorce (voir ci-dessous).

- **Au moment de la séparation ou du divorce:** Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale de tous les biens qui appartiennent aux conjoints. Les seules exceptions sont les biens, autres que le foyer conjugal, qui ont été acquis avant le mariage pour l'usage exclusif d'un seul des conjoints.
  On ne peut cependant pas être certain que ce partage égal aura lieu, car il est assujetti à la discrétion du tribunal, qui peut modifier les parts des conjoints ou

inclure dans le partage des biens exclus. Dans sa prise de décision à ce sujet, le tribunal doit tenir compte de critères différents selon la catégorie de biens en question.

Dans le cas de la maison conjugale, le tribunal doit maintenir les parts égales à moins qu'il estime que les résultats du partage égal seraient "injustes et inéquitables" en raison des besoins du conjoint qui a la garde des enfants ou d'autres circonstances "extraordinaires". Le tribunal peut aussi accorder la possession exclusive du foyer conjugal et de son contenu à un conjoint et leur propriété à l'autre s'il croit que c'est souhaitable pour les enfants ou pour toute autre raison.

Pour ce qui est de tous les autres biens partageables, le tribunal peut modifier les parts égales des conjoints après avoir pesé vingt facteurs, y compris la durée de la vie commune des conjoints, la date et la manière d'acquisition, d'amélioration ou d'entretien des biens, la "contribution directe ou indirecte d'un conjoint à la carrière ou aux possibilités de carrière de l'autre" et la "mesure dans laquelle les moyens et la capacité de gagner de chacun des conjoints ont été affectés par les responsabilités du mariage". La conduite immorale ou malséante d'un des conjoints ne peut être prise en considération que si elle a eu des effets très nuisibles sur la situation financière de l'un ou l'autre des époux.

- **Au décès du mari:** Lorsque le mari meurt, sa veuve a droit à la même part des biens matrimoniaux que s'ils s'étaient divorcés ou séparés.

Les droits de "homestead" ne donnent pas à la veuve le droit de se servir de la maison conjugale et du terrain (jusqu'à 160 acres en campagne), mais sa permission est toujours nécessaire pour les vendre ou les hypothéquer. En pratique, cela veut dire qu'elle retient la possession de la maison pendant le reste de ses jours, ou qu'elle y renonce en échange d'une somme d'argent.

Si, malgré cela, la veuve n'a toujours pas assez d'argent pour pouvoir vivre convenablement, elle peut se présenter devant les tribunaux pour réclamer une plus grande part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

ALBERTA

Le régime matrimonial légal de l'Alberta, institué en 1979 par la Matrimonial Property Act, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage et il fonctionne comme suit:

- **Pendant le mariage:** La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.

  Cette règle de séparation est poussée si loin que si le mari achète ou transfère un bien au nom de son épouse, il est toujours présumé en être lui-même le propriétaire, à moins que l'épouse puisse fournir une ou des preuves démontrant qu'il avait eu l'intention de lui en faire cadeau.

  Il y a deux exceptions à la règle générale:

  1) les droits de "homestead" empêchent le conjoint propriétaire de la maison conjugale et du terrain sur lequel elle est située (jusqu'à 160 acres à la campagne) de les vendre ou de les hypothéquer sans le consentement écrit de l'autre conjoint;

  2) lorsque des biens ou de l'argent ont été mis au nom des deux époux conjointement, ils sont présumés en être copropriétaires à parts égales.

- **Au moment de la séparation ou du divorce:** Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale des biens que les conjoints ont acquis pendant le mariage. Les seuls biens acquis pendant le mariage qui ne soient pas partageables sont les cadeaux, les héritages, les indemnités reçues en guise de dédommagement et le produit de polices d'assurances.

  On ne peut cependant pas être certain que le partage égal aura lieu, car il est assujetti à la discrétion du tribunal, qui peut modifier les parts des conjoints s'il décide que des parts égales seraient "injustes et inéquitables".

Dans sa prise de décision à ce sujet, le tribunal est obligé de tenir compte d'une douzaine de facteurs, comprenant entre autres, "la contribution de chaque conjoint au bien-être de la famille, y compris la contribution apportée à titre de ménagère et de parent", "le travail ou l'argent contribués par chacun à l'augmentation de la valeur de leurs biens", la durée du mariage et "tout fait ou circonstance qui soient pertinents". Il se pourrait que ce dernier facteur comprenne la mauvaise conduite sexuelle dans certains cas.

Le tribunal peut aussi accorder la propriété de la maison conjugale (et de son contenu) à un des conjoints tout en accordant le droit exclusif de l'habiter à l'autre dans les cas où il le considère souhaitable pour les enfants ou pour toute autre raison.

- **Au décès du mari:** Le partage des biens qui a lieu lors de la séparation ou du divorce n'a pas lieu quand le mari meurt, à moins que le couple n'ait déjà été séparé ou divorcé ou qu'une action en divorce n'ait été commencée avant le décès. Si tel était le cas, la veuve doit présenter sa demande de partage dans les six mois qui suivent la validation du testament du défunt.

Dans les cas beaucoup plus fréquents où la veuve n'est pas admissible au partage, son seul droit spécial sur les biens matrimoniaux est un droit d'usufruit portant sur le "homestead" et son contenu. Cela veut dire que même si son mari a fait un testament qui la déshérite, elle peut continuer de vivre sur le "homestead" (comprenant la maison conjugale et jusqu'à 160 acres de terrain à la campagne) et se servir des meubles pour le restant de ses jours, ou de percevoir les loyers qui en découlent.

Si, malgré cela, la veuve n'a pas assez d'argent pour pouvoir vivre convenablement, elle peut se présenter devant les tribunaux pour réclamer une (plus grande) part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le régime matrimonial légal de la Colombie-Britannique, institué en 1979 par la Family Relations Act, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage et il fonctionne comme suit:

- **Pendant le mariage:** La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.

  Il y a deux exceptions à la règle générale:

  1) si le mari achète ou transfère des biens au nom de son épouse, il est présumé lui en avoir fait cadeau; s'il désire réclamer ces biens plus tard, il doit prouver - autrement que par sa parole - qu'il n'avait jamais eu l'intention de les lui donner (La règle est différente s'il s'agit de l'épouse qui transfère des biens au nom de son mari. Dans ce cas, elle est toujours présumée en être la propriétaire à moins que le mari puisse prouver qu'elle avait voulu lui en faire cadeau.);

  2) suivant les dispositions de la Land (Wife Protection) Act, si l'épouse a enregistré son droit contre la maison conjugale et le terrain sur lequel elle est située, ceux-ci ne peuvent être ni vendus, ni hypothéqués, sans son consentement ou une ordonnance du tribunal en dispensant.

- **Au moment de la séparation ou du divorce:** Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale des "biens familiaux". Ceux-ci comprennent la maison conjugale, les meubles, la voiture, le chalet et tout autre bien utilisé à des fins familiales, ainsi que les droits en vertu d'un régime de pensions, les régimes d'épargne-retraite et les régimes d'épargne-logement. Les biens commerciaux et les placements ne sont pas normalement partageables entre les conjoints à moins que l'époux non-propriétaire ait contribué directement (par son travail ou de l'argent) ou indirectement (en prenant soin des enfants et du foyer) à leur acquisition.

On ne peut cependant pas être certain que le partage égal des "biens familiaux" aura lieu, car il est assujetti à la discrétion du tribunal, qui peut décider de modifier les parts égales ou d'y inclure d'autres biens s'il estime que le résultat serait "injuste" autrement.

Dans sa prise de décision à ce sujet, le tribunal est obligé de tenir compte de facteurs précis, comme la durée du mariage, le fait qu'un bien ait été acquis par don ou par héritage, les "besoins de chaque conjoint afin de devenir ou de rester indépendant et auto-suffisant", et "toute autre circonstance reliée à l'acquisition, la préservation, l'entretien, l'amélioration ou l'usage du bien, à la capacité ou aux responsabilités d'un des conjoints". La mauvaise conduite sexuelle ne doit pas entrer en ligne de compte.

- **Au décès du mari:** Le partage des biens qui a lieu lors de la séparation ou du divorce n'a pas lieu quand le mari meurt.

Si une veuve a été déshéritée par son mari au point où elle ne peut pas subvenir à ses besoins, son seul recours est de se présenter devant les tribunaux pour réclamer une (plus grande) part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le régime matrimonial légal des Territoires du Nord-Ouest, institué en 1974 par la Matrimonial Property Ordinance, est un régime de discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire en vertu d'un accord formel à cet effet et il fonctionne comme suit:

- **Pendant le mariage:** La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède ou acquiert.

  Il y a deux exceptions à la règle générale:

  1) si le mari achète ou transfère des biens au nom de son épouse, il est présumé lui en avoir fait cadeau; s'il désire réclamer ces biens plus tard, il doit prouver - autrement que par sa parole - qu'il n'avait jamais eu l'intention de les lui donner (La règle est différente s'il s'agit de l'épouse qui transfère des biens au nom de son mari. Dans ce cas, elle est toujours présumée en être la propriétaire à moins que le mari puisse prouver qu'elle avait voulu lui en faire cadeau.);

  2) tout conjoint a le droit, à n'importe quel moment pendant le mariage, de demander aux tribunaux d'effectuer le partage des biens matrimoniaux entre les époux; ce partage se fait selon les mêmes règles que lors d'une séparation ou d'un divorce (voir ci-dessous).

  La loi de 1974 contient des dispositions ayant pour effet d'interdire à un conjoint de vendre ou d'hypothéquer la maison conjugale sans le consentement de l'autre, mais ces articles n'ont pas encore été proclamés en vigueur.

- **Au moment de la séparation ou du divorce:** En plus de décider si l'épouse recevra ou non une pension alimentaire, le tribunal a le plein pouvoir de redistribuer les biens matrimoniaux entre les conjoints de la façon qui lui semble "juste et équitable".

Au contraire des autres gouvernements canadiens, qui ont tous adopté des lois générales prévoyant le partage égal de certains biens entre les ex-conjoints, les Territoires du Nord-Ouest laissent leurs tribunaux presque entièrement libres de diviser ces biens comme ils le désirent. Leur seule directive est un article disant que "le juge tiendra compte des contributions respectives du mari et de l'épouse, que cette contribution ait été en argent, en services, en bonne administration, en soins au foyer et aux membres de la famille ou de toute autre façon".

- **Au décès du mari:** La loi ne prévoit aucun mécanisme de partage des biens matrimoniaux au moment de la mort du mari.

Il n'est donc pas impossible qu'un mari puisse déshériter son épouse au point où elle sera incapable de vivre convenablement. Si cela se produisait, le seul recours de la veuve serait de se présenter devant les tribunaux pour réclamer une (plus grande) part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.

Certains articles de la loi de 1974 amélioreraient la situation en accordant aux conjoints survivants un droit d'usufruit sur la maison conjugale, le terrain sur lequel elle est située (allant jusqu'à 65 hectares à la campagne) et certains effets personnels du défunt. Malheureusement, ces dispositions ne sont pas encore en vigueur.

YUKON

Le régime matrimonial légal du Yukon, institué en 1980 par la Matrimonial Property Ordinance, est un régime de partage différé avec discrétion judiciaire. Ce régime s'applique aux couples qui n'ont pas choisi de s'en soustraire par contrat de mariage (sauf pour les dispositions concernant la maison conjugale pendant le mariage, qui s'appliquent à tous) et il fonctionne comme suit:

- **Pendant le mariage:** La règle générale est la séparation de biens, de sorte que l'épouse n'a aucun droit sur les biens et l'argent que son mari possède et acquiert.

  Cette règle de séparation est poussée si loin que si le mari achète ou transfère un bien au nom de son épouse, il est toujours présumé en être lui-même le propriétaire, à moins que l'épouse puisse fournir une ou des preuves démontrant qu'il avait eu l'intention de lui en faire cadeau.

  Il y a trois exceptions à la règle générale:

  1) la maison conjugale ne peut être ni vendue, ni hypothéquée, sans le consentement des deux conjoints ou une ordonnance du tribunal les en dispensant;
  2) les deux conjoints ont le même droit de se servir de la maison conjugale, même si elle n'appartient qu'à un seul d'entre eux;
  3) lorsque des biens ou de l'argent ont été mis au nom des deux époux conjointement, ils sont présumés en être copropriétaires à parts égales.

- **Au moment de la séparation ou du divorce:** Que le tribunal lui accorde ou non une pension alimentaire, l'épouse a droit, en plus, à une part égale des "biens familiaux". Ceux-ci comprennent la maison conjugale, les meubles, la voiture, le chalet et tout autre bien utilisé à des fins familiales.

  On ne peut cependant pas être certain que ce partage égal aura lieu, car il est assujetti à la discrétion du tribunal, qui peut décider que des parts égales seraient "inéquitables". Dans sa prise de décision à ce sujet, le tribunal est obligé de tenir compte d'une liste de facteurs précis, comprenant entre autres la durée de la vie commune des conjoints, le fait que les biens aient été acquis par don ou par héritage et "toute autre circonstance" reliée à "l'acquisition, la

disposition, la préservation, l'entretien, l'amélioration ou l'usage" du bien. La mauvaise conduite sexuelle ne doit pas entrer en ligne de compte.

Une autre disposition importante ayant trait à la maison conjugale (et son contenu) est que même si le tribunal en accorde la propriété à un seul des conjoints, il peut quand même donner le droit exclusif de l'habiter à l'autre. Toutefois, cela ne se fait que dans des circonstances exceptionnelles, s'il n'y a pas d'autre logement disponible ou si cela s'avère être dans le meilleur intérêt des enfants.

Tous les autres biens des époux, y compris les entreprises commerciales, les exploitations agricoles, les épargnes, les régimes d'épargne-retraite et les droits à une pension de retraite ne sont pas, règle générale, partagés entre les conjoints lors d'une séparation ou d'un divorce. Les exceptions sont:

1) le cas où l'un des conjoints a vendu ses "biens familiaux" pour éviter de les partager avec l'autre;
2) le cas où l'un des conjoints a contribué, par son travail ou son argent, à l'augmentation de la valeur des biens "non familiaux" de l'autre, par exemple si une femme a travaillé dans l'entreprise ou sur la ferme de son mari;
3) le cas où "la prise en charge par l'un des conjoints de toutes les tâches ménagères et de soin des enfants" a accru la capacité de l'autre conjoint d'acquérir, d'entretenir ou d'améliorer ses biens "non familiaux";
4) là où le tribunal, se basant sur les mêmes critères de partage que dans le cas des "biens familiaux", décide qu'il serait inéquitable de ne pas partager certains de ces autres biens aussi.

- **Au décès du mari:** Le partage des biens qui a lieu lors de la séparation ou du divorce n'a pas lieu quand le mari meurt, à moins que le couple n'ait déjà été séparé ou divorcé et qu'une action pour le partage des biens n'ait été commencée avant le décès.

À cause de cela, il n'est pas impossible qu'un mari puisse déshériter sa femme au point où elle sera incapable de vivre convenablement. Si cela se produisait, le seul recours de la veuve serait de se présenter devant les tribunaux afin de réclamer une (plus grande) part de la succession de son mari en vertu de la loi provinciale sur le secours aux personnes à charge.